



24, rue montalembert 25120 MAICHE

DECHETERIE MAICHE

ARTICLE 1 - OBJET -

Le présent règlement fixe les conditions d'ouverture au public de la déchèterie de Maiche et les règles générales et permanentes relatives au poste de gardien et au comportement des usagers.

ARTICLE 2 - COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS -

La Communauté de Communes est compétente en ce qui concerne la collecte sélective des déchets ménagers pour les communes de :

Les Bréseux – Cernay-L'Eglise – Charmauvillers - Charquemont - Damprichard – Les Ecorces-Fournet-Blancheroche - Frambouhans - Maiche – Mont de Vougney – Trévillers.

Elle assure la collecte sélective par le biais de sa déchèterie ainsi que le porte à porte dans chaque commune, à part quelques exceptions en point de regroupement. La CCPM assure également la collecte des ordures ménagères de la commune de Belfays.

ARTICLE 3 - DEFINITION DE LA DECHETERIE -

La déchèterie est un espace aménagé, gardienné et clôturé ouvert aux particuliers, entreprises (industriels, artisans, commerçants), services municipaux, établissements publics de la Communauté de Communes du Plateau Maïchois et de Belfays pour le dépôt des déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères.

Un tri doit être effectué par l'usager lui-même dans la déchèterie pour permettre la récupération de certains matériaux.

Après un stockage transitoire, ces déchets sont compostés, recyclés, valorisés ou traités selon leur nature dans des installations autorisées à les recevoir. Certains de ces déchets sont ensuite transférés à des entreprises spécialisées dans le recyclage.

ARTICLE 4

- ROLE DE LA DECHETERIE -

La mise en place de cette déchèterie répond principalement aux objectifs suivants :

- Permettre à la population de la CCPM de traiter ses déchets dans de bonnes conditions.
- Économiser les matières premières en recyclant certains déchets tels que les ferrailles, les huiles usagées, le verre, le bois, les gros cartons....
- Inciter les administrés au tri de leurs déchets et les sensibiliser à la protection de l'environnement.
- Supprimer l'existence et les nuisances des décharges sauvages

ARTICLE 5

- HORAIRES D'OUVERTURE -

Les jours et heures d'ouverture de la déchèterie sont les suivants :

lundi au vendredi de 8h-12h et 14h-18h

le samedi de 9h-12h et 14h-17h (Fermeture à 16h du 1er novembre au 30 avril)

La déchèterie est fermée les dimanches et jours fériés

ARTICLE 6

- ACCES A LA DECHETERIE -

L'accès à la déchèterie est gratuit aux particuliers du territoire de la CCPM et par conséquent limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule utilitaire de PTAC inférieur ou égal à 3.5 tonnes.

Afin de limiter l'accès aux seuls foyers de la communauté de communes et donc de réduire les surcoûts liés à l'apport de déchets par des foyers extérieurs à la CCPM, des cartes d'accès ont été distribuées aux habitants . Les déchets non conformes sont refusés (*voir article 8*).

La déchèterie de Maîche accueille les professionnels afin de leur rendre service, qu'ils soient des ressortissants des communes adhérentes à la CCPM ou non. Les déchets non dangereux des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales (pour ces dernières, cela comprend celles qui sont dégrevées mais qui utilisent la déchèterie) sont pesés et facturés. Ainsi les véhicules des professionnels doivent passer sur le pont bascule en entrant et en sortant de la déchèterie.(*voir article 13*).

La CCPM se réserve le droit de ne pas accepter les professionnels si la quantité de déchets déjà présents dans les bennes est trop importante et/ou si les professionnels ne respectent pas les consignes de la déchèterie.

Les coûts de transport, de traitement ainsi que les frais de personnel sont pris en compte dans l'établissement des tarifs.

Les tarifs affichés à l'entrée de la déchèterie, sont révisables chaque année en fonction de l'évolution de ces coûts

ARTICLE 7

- DECHETS ACCEPTES -

Les déchets suivants sont acceptés :

- Papier
- Carton
- Verre
- Bouteilles et flacons plastiques
- Ferraille
- Encombrants
- Déblais inertes (terre, briques, tuiles)
- Gravats (matériaux de démolition mélangés, plâtre,...) *en petite quantité*
- Huile de vidange
- Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (tubes, lampes, réfrigérateurs, écrans, ordinateurs...)
- Bois
- Déchets verts
- Textiles
- Batteries
- Piles
- Cartouches d'encre
- Déchets ménagers spéciaux (restes de peinture, vernis, solvants, détergents, produits phytosanitaires...)
- Huile végétale
- Huile minérale
- Pneus
- Mobilier
- Ordures Ménagères

Les déchets ménagers spéciaux doivent être soumis au préalable à l'acceptation du responsable de la déchèterie.

Dans l'intérêt général, le responsable de la déchèterie est habilité à refuser tout dépôt de déchets qui serait susceptible, par son ampleur et/ou sa nature, de perturber le bon fonctionnement de la déchèterie, notamment dans le cas de fortes affluences ou de saturation des bennes.

ARTICLE 8 - DECHETS INTERDITS -

Sont interdits les déchets suivants :

- Produits amiantés (plaques, et déchets de flochage,...)
- Déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement (médicaments, déchets hospitaliers, explosifs, produits irradiés, poisons,...)
- Extincteurs non vidés
- Bouteilles de gaz
- Cadavres d'animaux
- Déchets industriels dangereux (produits toxiques venant de leur exploitation, en bref, tout déchets non assimilables à des déchets ménagers)
- Déchets putrescibles
- Goudron

ARTICLE 9 - LIMITATION DE L'ACCES -

Seul le gardien est habilité à accéder à l'armoire à DMS (déchets ménagers spéciaux).

ARTICLE 10 -OBLIGATION ET STATIONNEMENT DES USAGERS-

Les usagers doivent respecter certaines règles :

- L'arrêt des véhicules n'est autorisé que sur le quai, au niveau des déchets verts et des gravats.
- Quitter la plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement du site.
- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse,..)
- Il est demandé aux usagers de trier les déchets *énumérés à l'article 7* et de les déposer dans les conteneurs ou bacs prévus et réservés pour chaque type de déchets
- Priorité aux véhicules manoeuvrant pour le compte de la CCPM

ARTICLE 11 - COMPORTEMENT DES USAGERS -

L'accès à la déchèterie et notamment les opérations de déversement des déchets dans les caissons se fait aux risques et péril des usagers.

Il est demandé aux usagers de rouler au pas dans l'enceinte de la déchèterie et de suivre avec application les instructions de l'agent de déchèterie présent.

L'accès au quai de transfert des ordures ménagères, situé dans le bâtiment couvert de la déchèterie est interdit à toute personne étrangère au service.

Il est interdit de descendre dans les bennes.

La sollicitation auprès des usagers déposant des déchets est interdite.

Il est interdit de récupérer des matériaux déposés par d'autres usagers : les déchets déposés dans les bennes sont la propriété de la Communauté de Communes et ne peuvent par conséquent être récupérés.

Les particuliers utilisant le véhicule d'un professionnel pour le transport de déchets le samedi, sont autorisés à décharger uniquement si les déchets apportés diffèrent des déchets pouvant être produits par l'entreprise propriétaire du véhicule.

❖ Responsabilités :

L'utilisateur déclare sous sa responsabilité, la nature des déchets apportés.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte du centre.

L'utilisateur demeure seul responsable des pertes ou vols qu'il subit à l'intérieur du centre. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

En aucun cas, la responsabilité de la collectivité ou de l'exploitant ne pourra être engagée pour quelque cause que ce soit.

❖ Application du règlement

Tout usager pénétrant dans l'enceinte de la déchèterie accepte de plein droit l'intégralité du présent règlement.

❖ Sanctions

Tout usager faisant action de récupération ou entravant le bon fonctionnement du centre ou d'une manière générale, contrevenant au présent règlement sera si nécessaire poursuivi conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

En fonction de la nature du dysfonctionnement, la personne pourra se voir interdire l'accès à la déchèterie.

ARTICLE 12 - GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES UTILISATEURS -

Le responsable, présent pendant les heures d'ouverture prévues par *l'article 5*, est chargé :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie.
- D'assurer l'accueil et l'information des usagers.
- De faire respecter le règlement intérieur
- De veiller à la sécurité des usagers.
- De veiller à la propreté de la déchèterie.
- De refuser les déchets interdits et de guider les usagers vers les destinations conformes à la réglementation pour ces déchets.
- De superviser les opérations de tri dans les conteneurs afin d'éviter tout mélange entre les déchets, de conseiller les usagers dans leurs gestes de tri et, le cas échéant, d'assister les usagers pour le déchargement des objets lourds.
- D'assurer l'évacuation des bennes ou bacs.
- D'assurer la pesée des différents véhicules des artisans, commerçants, petites entreprises et collectivités ou de récupérateurs, et de la tenue des registres (statistiques de fréquentation, provenance des apports, réclamations)
- d'exiger la présentation de la carte d'accès distribuée par les communes

Les agents de la déchèterie sont habilités à demander un **justificatif de domicile** à l'utilisateur (facture récente ou carte grise du véhicule).

ARTICLE 13 - ACCUEIL DES PROFESSIONNELS -

L'accès de la déchèterie est payant pour les artisans commerçants, les petites entreprises et les collectivités suivant la nature et le poids des déchets apportés (pour ceux non assujettis à la TEOM).

Les entreprises qui paient la taxe OM (reconnaissable par un macaron qu'elles doivent présenter à chaque passage) sont considérées comme des particuliers et viennent donc déposer leurs déchets sans passer sur le pont bascule.

Il est rappelé également que le **vidage de benne ne peut être fait sans l'accord du gardien**. Pour ceci, un **bon tri** doit être effectué.

Les professionnels n'étant pas domiciliés sur la CCPM ne sont acceptés que s'ils effectuent un chantier sur une commune membre. Le responsable de la déchèterie est habilité à demander un **justificatif** de la présence d'un chantier sur la CCPM. : ce justificatif peut être la carte d'accès à la déchèterie du particulier ou un mot du producteur des déchets si c'est un professionnel et une attestation du Maire pour les travaux effectués en commune. Si aucun justificatif n'est montré et même si ces déchets proviennent de la CCPM, le tarif facturé sera celui correspondant aux ressortissants non adhérents à la CCPM.

Le fait qu'un professionnel vienne accompagné de la personne chez qui les travaux ont été effectués ne justifie en aucun cas le dépôt gratuit des déchets. Il faut la carte d'accès ou l'autorisation de la CCPM.

Les déchets inertes sont payants pour tous les professionnels.

Si les déchets présentés à la déchèterie ne correspondent pas à la réglementation ou s'ils sont un mélange de déchets non triés (Mélange de bois, gravats, placos, plastique,...), ils seront refusés. En effet, la **loi du 13 juillet 1992 incite à la valorisation des déchets** et précise qu'au 1er juillet 2002, **l'enfouissement ne concernera que les déchets ultimes** (Définition: *Selon l'article L 541-1 du Code de l'Environnement, le déchet ultime est défini comme un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.*)

Procédure à suivre par les professionnels :

- *passer le véhicule plein sur le pont bascule,*
- *identifier le type de déchets. Si différents types de déchets sont présentés lors d'une même pesée, le déchet le plus représenté sera pris en compte,*
- *décharger les déchets dans les bennes,*
- *passer le véhicule vide sur le pont bascule afin de calculer le poids des déchets déposés,*
- *prendre le ticket de pesée édité à la borne sortie du pont bascule afin de pouvoir vérifier la facture !!!!*

Les déchets provenant de l'exploitation artisanale, commerciale ou assimilés (restaurations hôtelières, exploitations agricoles,...) ou de toute activité à but lucratif peuvent être acceptés à condition :

- d'être conformes aux déchets visés à *l'article 7* ci-dessus,

RESUME des différents cas	Collectés par semaine	Accès à la déchèterie
Professionnels qui paient une taxe OM (reconnaissables par un macaron) et même s'ils travaillent à l'extérieur. Doivent prouver qu'ils sont sur le territoire de la CCPM par une taxe foncière	Oui	Gratuit
Professionnels qui paient la redevance spéciale (même s'ils vont travailler à l'extérieur)	Oui OM et/ou Tri	Paient selon le poids (tarif CCPM)
Professionnels qui ne paient pas de taxe et sont dégrévés par l'Etat ou par la CCPM (ex: Bricomarché, Aldi...)	Non	Paient selon le poids (tarif CCPM)
Professionnels extérieurs à la CCPM et travaillant à l'extérieur de la CCPM	Non	Paient selon le poids (tarif hors CCPM)
Professionnels extérieurs à la CCPM et travaillant sur le territoire de la CCPM	Non	Gratuit si justificatif de la provenance des déchets (carte accès particulier ou mot de la mairie)

ARTICLE 14

- INFRACTIONS AU REGLEMENT -

Est considérée comme infraction :

- tout dépôt de déchets de toute nature devant et aux abords de la déchèterie,
- tout dépôt de déchets en dehors des heures d'ouverture,
- toute livraison de déchets interdits, tels que définis à l'article 8,
- tout manquement aux règles élémentaires de courtoisie et tout manquement au règlement intérieur et lois et règlements en vigueur sera sanctionné par l'interdiction de l'accès à la déchèterie,
- toute action de récupération dans les conteneurs situés à l'intérieur de la déchèterie, ou de manière générale toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie.

Ces infractions sont passibles d'un procès verbal établi par un agent assermenté.

ARTICLE 15

- RESPONSABILITE -

Les utilisateurs sont civilement responsables des accidents survenus aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie par imprudence ou non-respect des consignes données par le personnel et notamment en cas de décharge intempestive d'un produit non autorisé.

ARTICLE 16

- RESPECT DES REGLES -

Les utilisateurs doivent respecter les articles précédents.

Le personnel doit respecter et faire respecter, en fonction de ses responsabilités hiérarchiques, les dispositions mises en place dans l'enceinte pour l'application des prescriptions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.

Il ne doit pas emporter sans autorisation quoi que ce soit ne lui appartenant pas (matériel, matériaux, outils, documents...)

Le personnel doit se conformer aux indications générales et permanentes du responsable hiérarchique ou de son représentant comme aux consignes particulières données pour l'exécution de certains travaux (ramassage de lampes cassées).

Tout comportement fautif d'un employé peut donner lieu à l'une des sanctions suivantes, fixées par le responsable hiérarchique ou son représentant en fonction de la nature et de la gravité du fait reproché: avertissement écrit, blâme, mise à pied, mutation, licenciement.

Chaque salarié doit assurer sa sécurité personnelle et doit, par son comportement, préserver celle des autres. Il doit porter les équipements de protection individuelle, tels que: vêtements de travail, chaussures, vêtements imperméables, gants, qui sont mis à la disposition par la CCPM et dont le port est obligatoire selon la réglementation en vigueur.

Chaque salarié est tenu de se présenter aux visites médicales et examens complémentaires prévus par la réglementation en vigueur en matière de médecine du travail. Il doit également se soumettre aux examens prévus en cas de surveillance médicale particulière.

La victime d'accident de travail, même bénin, doit dans la journée où l'accident s'est produit ou, au plus tard dans les 24 heures, sauf impossibilité absolue ou motifs légitimes, en informer le responsable hiérarchique ou son représentant.

ARTICLE 17 - DATE D'APPLICATION -

Le présent règlement est applicable à partir du.....
Il est affiché sur le site, consultable à la CCPM et dans les mairies.

ARTICLE 18 - MODIFICATIONS -

Le présent règlement pourra être modifié ou complété

ARTICLE 19 - APPLICATION -

Le Président, les délégués et les agents sont chargés de l'exécution du présent règlement.